
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0192/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 09 juin 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de SCHEKINA BUILDING enregistré le 30 mai 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-008/LAPOSTEBF/DG/DM/DMTPI pour la réalisation des travaux de rafraîchissement de peinture dans différentes agences au profit de la Poste Burkina Faso de ZORGHO et KOUPELA (lot 2) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Hermann YAMEOGO et Marc OUEDRAOGO, représentant SCHEKINA BUILDING, numéro IFU 00162824.Y, requérant ;

Et

Madame Salimata DIARRAMA et Monsieur Paulin YAMPA, représentant la Poste BF ;

Monsieur Thierry BAGA, représentant IPCO SARL, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Poste Burkina Faso a lancé la demande de prix n°2025-008/LAPOSTEBF/DG/DM/DMTPI pour la réalisation des travaux de rafraîchissement de peinture dans différentes agences au profit de la Poste Burkina Faso de ZORGHO et KOUPELA (lot 2) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre de SCHEKINA BUILDING au motif qu'il a fourni le même personnel au lots 1 et 3 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et souhaite être classé pour le lot 2 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-008/LAPOSTEBF/DG/DM/DMTPI pour la réalisation des travaux de rafraîchissement de peinture dans différentes agences au profit de la Poste Burkina Faso de ZORGHO et KOUPELA (lot 2) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

- Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

- En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4148 du mardi 27 mai 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 02 juin 2025 ; que SCHEKINA BUILDING a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 30 mai 2025 ;

qu'il apparait donc que la condition de délai susmentionnée a été respectée ;

considérant cependant, que l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus cité dispose que :

« [...]

Sous peine d'irrecevabilité, le recours rédigé en français doit être exercé dans les délais requis et comporter :

- [...];

-l'exposé des motifs » ;

considérant qu'il ressort du recours du requérant qu'il souhaite être classé pour le lot 02 sans aucune forme d'explication ;

qu'il ne revient donc pas à l'ORD d'imaginer ses prétentions pour le lot 02 ; que dans ces conditions la requête manque de motivation ; que la procédure étant écrite, tous les moyens de défense doivent ressortir dans la requête ; qu'il n'invoque pas non plus une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique dans son recours ;

que dans ces conditions, l'ORD a rejeté cette demande et par conséquent déclaré la requête irrecevable pour défaut de motivation conformément aux dispositions ci-dessus rappelées ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SCHEKINA BUILDING est irrecevable pour défaut de motivation ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 juin 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l'Ordre de l'Etalon